

51-6893
APAUTO

AG/

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n° : 2005-1238

Arrêté relatif à l'exploitation d'une carrière de sables
sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY par
la société « Entreprise MESSIN-PRUVOT »

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13

Fax : 03.23.21.83.03

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets ainsi
qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 modifiée, relative aux carrières ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, et complété fixant la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en
application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-430 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties
financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties
financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté n° SRA-20743A1 de M. le Préfet de la région Picardie en date du 7 mai 2004 portant
prescription d'un diagnostic archéologique sur les terrains concernés par la demande ;

VU la demande présentée le 10 décembre 2003 et complétée le 7 mai 2004, par laquelle Monsieur Pascal MESSIN, gérant de la SARL MESSIN-PRUVOT dont le siège social est situé 50 rue de la Victoire - 59137 BUSIGNY, sollicite l'autorisation d'exploiter pour une durée de 15 ans une carrière de sables à ciel ouvert sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY, au lieudit « Des Ecoprez » ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU les rapports de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie en date des 16 mai 2005 et 12 octobre 2005 ;

VU l'avis motivé de la commission départementale des carrières en date du 22 novembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L 512-3 et L 512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, la société MESSIN-PRUVOT, dont le siège social est situé : 50 rue de la Victoire 59137 BUSIGNY, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, sise sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY, au lieu-dit « Des Ecoprez » - section ZK - parcelles n° 5, 6 et 7 pour une superficie totale de 7 ha 98 a.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES ACTIVITES

Cette exploitation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	REGIME DE CLASSEMENT	LIBELLE DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES ACTIVITES
2510.1	Autorisation	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier.	Extraction de sable, le gisement étant estimé à 500 000 m ³ soit 800 000 tonnes. La production maximale annuelle de sable sera de 96 000 tonnes

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 - MODE D'EXPLOITATION

4.1 - Conformité aux plans :

L'exploitation doit être conduite conformément aux données et plans joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit et les vibrations.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'études ou de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyses occasionnés, sont à la charge de l'exploitant.

4.2 - Archéologie :

La réalisation des travaux de décapage est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

4.3 - Décapage :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective.

Les matériaux de découverte seront enlevés à la pelle hydraulique et réutilisés directement pour la remise en état sauf lors de la 1^{ère} phase d'exploitation.

L'exploitant prend toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

4.4. Exploitation :

L'extraction se fera à ciel ouvert et ne devra pas descendre sous la cote 153,50 m NGF, point le plus bas situé à l'entrée de la carrière.

Les sables seront extraits en rétro, à la pelle hydraulique. Ils seront exploités sur trois fronts de taille au maximum ayant chacun une hauteur inférieure à 5 mètres et séparés chacun par une banquette d'une largeur de 15 mètres. L'exploitation progressera du Nord vers le Sud selon le plan de phasage ci-annexé.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables en la matière et des mesures particulières de police prescrites, notamment en application de l'article 107 du Code Minier, l'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

5.1. Aménagements préliminaires :

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant doit apposer, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant doit placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé et, le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès et la sortie de la carrière sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et doivent faire l'objet d'un aménagement et d'une pré-signalisation routière étudiés en liaison avec les services de la voirie compétente.

L'accès à la carrière s'effectuera par un chemin privé à partir du CD 69 et la sortie s'effectuera par la RD 28 selon le plan ci-annexé. Le chemin rural dit « Des Ecoprez » sur une longueur de 50 mètres et l'amorce du chemin d'accès à partir de la RD 69 seront aménagés en enrobés.

Après la réalisation de ces aménagements, l'exploitant doit adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, ainsi qu'un document attestant de la constitution des garanties financières.

5.2 - Plan de bornage :

Un plan de bornage, en deux exemplaires, doit être adressé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

5.3. Distances de protection :

Le bord des excavations doit être tenu à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4. Accès :

La carrière doit être clôturée afin d'en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. Une barrière, verrouillée en dehors des périodes d'activité, interdira l'accès au site à toute personne étrangère depuis l'accès précité.

Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière doit être maintenu dégagé afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les apports de matériaux sur la voie publique.

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries communales reste fixée par les règlements relatifs à la Voirie des Collectivités Locales.

5.5 - Bruit :

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un merlon anti-bruit d'une hauteur de 6 mètres sera érigé à 30 mètres des limites de l'emprise de la carrière sur toute la partie Nord-Ouest du terrain conformément au contenu du dossier.

L'exploitation de la carrière est interdite les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi qu'entre 20 heures et 7 heures les autres jours de la semaine.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en limite de propriété selon la norme S 31.010 ne doit pas dépasser 60 dB(A).

L'émergence générée par l'exploitation ne doit pas dépasser 5 dB(A) à l'intérieur des zones à émergence réglementées selon l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

5.6 - Poussières :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. En particulier, l'arrosage des pistes est prévu en tant que de besoin.

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

5.7 - Eau :

Prévention des pollutions :

L'entretien des engins de chantier ne doit pas être réalisé sur le site.

Le remplissage des réservoirs des matériels d'extraction doit être réalisé sur une aire étanche formant cuvette de rétention.

Aucun liquide susceptible de créer une pollution (carburants, huiles...) ne sera stocké sur le site ailleurs que dans les réservoirs des engins et camions. Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.7.2 - Protection des eaux souterraines :

Il n'y aura ni utilisation, ni rejet d'eau de procédé sur le site.

Deux piézomètres implantés conformément au plant joint en annexe seront mis en place afin de suivre la qualité des eaux souterraines. Ces piézomètres atteindront la nappe des sables dits de Grandglise.

Un prélèvement au minimum annuel sera effectué sur chaque piézomètre et fera l'objet des analyses suivantes :

- pH
- conductivité
- sulfates
- nitrates-ammonium
- hydrocarbures totaux
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
- COV (composés organo-halogènes volatils)
- DCO.

5.8 - Protection contre l'incendie :

Les engins d'exploitation et les camions intervenant sur le site doivent être pourvus d'extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques, fixés au moyen de supports appropriés et contrôlés annuellement.

5.9 - Consignes :

Un extrait des consignes de sécurité doit être affiché, sur support inaltérable, et indiquer la conduite à tenir, ainsi que les mesures à prendre en cas de sinistre, et les numéros de téléphone des sapeurs pompiers (le 18 à partir d'un poste fixe et le 03.23.27.18.18 à partir d'un téléphone mobile) et du responsable d'établissement.

5.10 - Plan des travaux :

L'entreprise MESSIN-PRUVOT tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan au 1/2500^{ème}, établi 6 mois après la date de signature du présent arrêté, puis mis à jour annuellement, indiquant l'état d'avancement des travaux d'extraction.

Sur ce plan sont également reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

ARTICLE 6 - FIN D'EXPLOITATION

La remise en état des lieux, tant en cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande et conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Elle comporte notamment la réalisation des mesures suivantes :

- ✓ Remblaiement partiel de la carrière,
- ✓ Régaiage de la terre végétale,
- ✓ Boisement de la totalité du site avec des plants d'essence locale à l'exception des peupliers selon une densité de 1 100 plants / ha.

Le pourtour de la carrière devra présenter des talus en pente douce inférieure à 45°.

6.1 Aménagement de la surface remblayée

L'apport de matériaux extérieurs au site sera autorisé sous réserve qu'ils soient inertes et non susceptibles de provoquer de pollution de la nappe phréatique. Par ailleurs, tout matériau de remblai classé comme déchet au titre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 est interdit.

Aucune opération de remblaiement ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière (nuits, week-end, congés, etc...).

Pendant les périodes d'ouverture de la carrière, une personne nommément désignée à cet effet devra surveiller les arrivages de matériaux de remblaiement. Cette personne devra refuser tous les matériaux dont le caractère inerte n'est pas établi ; elle recueillera les informations suivantes :

- Date et heure de réception des matériaux,
- Quantité des matériaux,
- Origine des matériaux (préciser par exemple le lieu et la nature du chantier),
- Nom de la personne les ayant apportés et immatriculation de son véhicule,
- Identité de la société de transport (éventuellement),
- Identité de la société d'origine.

Ces informations seront consignées dans un registre concernant l'ensemble du site, et tenu à la dispositions de la DRIRE. L'exploitant tiendra à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Un contrôle visuel sera réalisé lors de la mise en place des matériaux.

Les matériaux de découverte seront ensuite régaiés sur toute la surface remblayée, sous la forme d'une couche correctement nivelée, puis recouverts avec la terre végétale.

Lors du régaiage de la terre végétale, l'exploitant aura soin d'éviter les passages répétés d'engins sur les surfaces régaiées afin de ne pas les compacter. A l'issue de cette opération, l'exploitant procédera à la scarification du sol.

6.2. - Remise en état :

En fin d'exploitation, il sera procédé à un nettoyage complet des terrains : tous matériels, stocks de matériaux, déchets ou détritiques divers doivent être enlevés. Ceux-ci sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état des lieux doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. En aucun cas, ne subsistera sur le site de plan d'eau.

L'exploitant doit adresser, 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- * le plan à jour de l'installation,
- * le plan de remise en état définitif,
- * un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).

ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIERES

7.1 - Objet :

Des garanties financières doivent être constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

7.2 - Modalités :

Le montant des garanties financières, déterminé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 10 février 1998, est établi à 30 000 € T.T.C. (trente mille euros) pour chacune des trois périodes quinquennales.

7.3 - Modifications :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son rythme, susceptible de conduire à une modification des coûts de remise en état, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières devra être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7.4 - Réévaluation :

L'exploitant devra prendre l'initiative d'actualiser autant que de besoin le montant des garanties financières constituées, afin de tenir compte en particulier de l'érosion monétaire ou du taux des taxes applicables.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé suivant l'évolution de l'indice TP01. En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 au cours de la période d'exploitation, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

7.5 - Renouvellement :

L'exploitant doit renouveler les garanties constituées, à son initiative, au moins trois mois avant leur échéance.

Au moins six mois avant la fin de la période pour laquelle elles auront été constituées, l'exploitant fera parvenir au préfet les éléments d'appréciation relatifs au renouvellement des garanties.

7.6 - Défaut :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

7.7 - Appel :

Il sera fait appel aux garanties financières :

- lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7.8 - Levée :

Lorsque le site aura été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité aura été totalement ou partiellement arrêtée, à la demande de l'exploitant, l'obligation de constituer tout ou partie des garanties financières pourra être levée, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Pour arrêter sa décision le Préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - RECOURS

En matière de voies et délai de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent la notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 11 - PUBLICITE

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires de VAUX-ANDIGNY, de BOHAIN-EN-VERMANDOIS, de GROUGIS, de HANNAPPES, de LA VALLEE MULATRE, de MENNEVRET, de MOLAIN, de PETIT-VERLY, de SEBONCOURT, de TUPIGNY et de WASSIGNY.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-préfet de SAINT-QUENTIN, Mme la Sous-préfète de VERVINS, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur régional de l'environnement de Picardie, le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le Directeur régional des affaires culturelles de Picardie, le Directeur régional de France-Télécom, le Directeur d'EDF-GDF à SAINT-QUENTIN, le Délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie à COMPIEGNE et M. le Président du Conseil Général de l'Aisne.

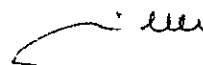
ARTICLE 12 - EXECUTION

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, Mme la Sous-préfète de VERVINS, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à AMIENS, M. le Chef de groupe de subdivisions de la DRIRE à SOISSONS, MM. les Maires de VAUX-ANDIGNY, de BOHAIN-EN-VERMANDOIS, de GROUGIS, de HANNAPPES, de LA VALLEE MULATRE, de MENNEVRET, de MOLAIN, de PETIT-VERLY, de SEBONCOURT, de TUPIGNY et de WASSIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. Pascal MESSIN, gérant de la SARL MESSIN-PRUVOT à BUSIGNY (Nord).

Fait à LAON, le

21 Mars 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE

